



**DELIBÉRATION N°109/2022**

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

**OBJET :**

**FINANCES**

**Passage à la nomenclature M57 :**

**Fixation des durées d'amortissement applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux le treize octobre, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Volvic dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de M. Laurent THEVENOT, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 07 octobre 2022

**Etaient présents** : M. Laurent THEVENOT – Mme Laurence DUPONT – M. Jean-Louis ANTONY – Mme Aurélie FERNANDES – M. Halim YALCIN - M. David JARDINE – Mme Nadège BROSEAUD – M. Jean-Baptiste BLEHAUT – Mme Lucie PINTO - M. Eric DERSIGNY – Mme Florence PLUCHART – M. Julien PIEDPREMIER – M. Yannick ALCACER - M. Emmanuel DENIS – Mme Julie FAITOUT – Mme Véronique CHARTIER – M. Christophe VIEIRA – M. Joël DE AMORIM – M. Bruno DARCILLON – M. Nicolas BONJEAN - Mme Colette DESJOURS – Mme Murielle VILLEDIEU

**Etaient représentés** :

Mme Caroline POULET par M. Jean-Baptiste BLEHAUT

M. Daniel BAPTISTE par M. Joël DE AMORIM

M. Alexis VALLENT par M. Laurent THEVENOT

M. Eric AGBESSI par Mme Colette DESJOURS

**Etait absente** : Mme Christiane ZELUS

Laurence DUPONT est désignée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépenses de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon

063-216304709-20221013-109-2022-DE  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective. Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

En vue du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient donc de délibérer à nouveau concernant les durées d'amortissement des immobilisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les budgets régis par cette nomenclature (Budget communal et budget annexe du Pôle Médical).

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées comme suit :

immobilisations corporelles et  
063-216304709-20221013-109-2022-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :**

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et des révisions des documents d'urbanisme	10 ans
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (quel que soit l'organisme auquel est versée la subvention)</b>	
204111	Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204112	Bâtiments et installations	30 ans
204113	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
<b>205</b>	<b>Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires</b>	
2051	Concessions et droits similaires	5 ans
<b>208</b>	<b>Autres immobilisations incorporelles</b>	
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES :**

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
<b>211</b>	<b>Terrains</b>	
2114	Terrains de gisement	Selon la durée du contrat d'exploitation
<b>212</b>	<b>Agencement et aménagement de terrains</b>	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements	15 ans
<b>213</b>	<b>Constructions</b>	
2132	Bâtiments privés	20 ans
21352	Constructions des installations générales, agencements, aménagements des bâtiments privés	15 ans
<b>214</b>	<b>Constructions sur sol d'autrui</b>	

2142	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	20 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements privés	15 ans
2148	Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions	15 ans
<b>215</b>	<b>Installations, matériel et outillage techniques</b>	
2153	Réseaux divers	15 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21571	Matériel roulant	10 ans
2157	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
<b>216</b>	<b>Collections et œuvres d'art</b>	
21612	Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans
21622	Biens historiques et culturels mobiliers – Dépenses ultérieures mobilisées	10 ans
<b>218</b>	<b>Autres immobilisations corporelles</b>	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers des biens n'appartenant pas à la collectivité	20 ans
21828	Matériel de transport (véhicule utilitaire 5 ans – poids lourd 7 ans)	5 ou 7 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Ainsi, le Conseil Municipal, Jean-Louis ANTONY entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme exposées ci-dessus,
- de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- ✓ Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;</li> <li>✓ Les frais de recherche et de développement : 5 ans ;</li> <li>✓ Les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;</li> <li>✓ Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;</li> <li>✓ Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;</li> <li>✓ Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.</li> </ul> <p>- d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien,</p> <p>- de fixer le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 500 € TTC.</p>
<p>Certifié exécutoire  Reçu en sous-préfecture  le : 18.10.2022  Publié ou notifié  Le : 18.10.2022</p> <p>Le Maire,  Laurent THEVENOT</p> 	<p>Fait et délibéré en Mairie de Volvic le jour, mois et an que dessus.  Au registre sont les signatures.  Pour copie conforme.</p> <p style="text-align: center;">Le Maire,  Laurent THEVENOT</p> 